

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CMNE

44 boulevard de la Mothe
54000 Nancy

Références : UID257090/SPR/ES/LL 2023 - 1123E

Code AIOT : 0005901811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2023 dans l'établissement CMNE implanté Lieu-dit Au Poirier le Beau 70000 Échenoz-le-Sec. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMNE
- Lieu-dit Au Poirier le Beau 70000 Échenoz-le-Sec
- Code AIOT : 0005901811
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMNE est autorisée à exploiter la carrière de roche massive (calcaire) d'Echenoz le Sec par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009. Les zones contrôlées sont le carreau de la carrière, l'aire étanche, la clôture, l'entrée du site et ses affichages réglementaires et la zone fracturée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les conditions d'exploitation (production annuelle et phasage)
- Les conditions d'accès au site
- Les dispositifs d'interdiction d'accès
- La protection des eaux souterraines
- Les garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 10	/	Sans objet
11	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 24	/	Sans objet
14	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article art 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production annuelle	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 4	/	Sans objet
2	Affichage	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 9	/	Sans objet
4	Accès	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 11	/	Sans objet
5	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 17.3	/	Sans objet
6	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 19.2	/	Sans objet
7	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 19.3	/	Sans objet
8	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 19.5	/	Sans objet
9	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 19.9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 20	/	Sans objet
12	Protection des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 26.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette carrière a été très peu exploitée depuis 2 ans. L'exploitation actuelle présente un retard important par rapport au phasage prescrit ce qui nécessite de la part de l'exploitant de vérifier la suffisance des montants de référence des garanties financières des prochaines phases temporelles prescrits par l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Il est à noter que l'acte de cautionnement de la prochaine phase (la quatrième qui débute en janvier 2024) n'a pas été adressé au préfet six mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours ce qui constitue un fait-non conforme à la réglementation.

Deux autres faits non-conformes ont été constatés: un relatif à l'insuffisance du nombre de panneaux périmétriques d'interdiction d'accès au site et un autre relatif à l'absence de mise à jour du plan d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 4
Thème(s) : Risques chroniques, Production annuelle
Prescription contrôlée : [...] La quantité annuelle autorisée à extraire est de 300 000 tonnes. Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, poches d'argile rencontrées lors de l'exploitation et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.
Constats : La production annuelle des 2 dernières années (2021 à 2022) déclarée sur le site GEREP montre l'absence d'activité d'extraction. La dernière production annuelle significative a été réalisée en 2020 et elle est inférieure à la production maximale réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 9
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant la reprise de l'exploitation, de mettre en place sur l'unique voie d'accès au chantier située au sud, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Un panneau situé à l'entrée de la carrière indique l'ensemble des informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 10
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture, bornes et aire étanche
Prescription contrôlée : Dès la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place et de maintenir pendant toute la durée de la présente autorisation: 1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation; 2. des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 19.8.; 3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation [...]. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation; 4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès; 5. une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur; [...] 7. une piste d'accès imperméabilisée; 8. aux abords de la zone fracturée identifiée dans l'étude ANTEA du 23 mai 2008, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone et de s'infiltrer
Constats : L'inspection du périmètre Est (longeant la route communale) montre la présence d'une clôture en bon état. Il a été constaté la présence de quelques panneaux informant l'interdiction d'accès au site sur le périmètre Nord-Est du site. Ces panneaux sont en nombre insuffisant au regard de leur espacement important.
L'exploitant adressera sous un délai de 15 jours à l'inspection un échéancier pour la mise en place de panneaux supplémentaires.
Le reste du périmètre n'a pas été contrôlé, toutefois le plan d'exploitation montre la présence d'une clôture sur la totalité du périmètre de la carrière.

<p>Ce plan montre également la présence de plusieurs bornes de nivellement.</p> <p>L'aire étanche est située à proximité de l'entrée du site et présente visiblement un état satisfaisant. Elle présente un point bas équipé d'un avaloir relié à un débourbeur/déshuileur.</p> <p>La voie reliant la route communale à l'entrée de la carrière est imperméabilisée.</p> <p>Enfin, il n'a pas été mis en place aux abords de la zone fracturée identifiée dans l'étude ANTEA du 23 mai 2008, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone et de s'infiltrer. Toutefois, aucune cuvette ou rétention d'eau n'a été observée sur cette zone malgré des épisodes pluvieux récents.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'accès</p>
<p>Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation routière appropriée. Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p>Constats : La configuration du débouché de la carrière vers la route communale ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La voie d'accès de la carrière est équipée d'un panneau de "céder le passage" au niveau de son débouché vers la route communale.</p> <p>En revanche, il a été constaté l'absence de panneau indiquant le danger de sortie de camion sur la route communale.</p>
<p>Observations : Il serait souhaitable de positionner des panneaux avertissant la sortie de camion aux abords de la route communale en accord avec le gestionnaire de cette route.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Remise en état

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 17.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état coordonnée à l'extraction</p>
<p>Prescription contrôlée : L'extraction doit être réalisée suivant les 4 phases décrites dans les annexes et détaillées à l'article 19 ci-après. Le phasage proposé intègre un réaménagement du site mené parallèlement aux travaux d'extraction.</p>
<p>Constats : La troisième phase temporelle d'exploitation se termine au mois de janvier 2024. L'inspection du</p>

<p>site et le dernier plan d'exploitation montrent une exploitation du site très en retard par rapport au phasage prescrit. En effet la zone située au Sud-Est de la bande faillée présente un seul gradin alors que le phasage prescrit prévoit une exploitation sur deux gradins à la fin de la troisième phase temporelle.</p> <p>Concernant la zone située au Nord-Ouest de la zone faillée, aucune extraction n'a été effectuée.</p> <p>Pour conclure, la situation actuelle correspond approximativement à celle attendue à la fin de la première phase d'exploitation.</p> <p>Ce retard n'a pas permis de réaliser le réaménagement coordonné considérant qu'il reste à approfondir la zone actuellement exploitée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Modalités d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 19.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, protection d'une zone fracturée</p>
<p>Prescription contrôlée : La zone fracturée, identifiée dans l'étude ANTEA du 23 mai 2008, formant approximativement une bande de 30 mètres de largeur orientée N30'E, dont la géométrie exacte sera ajustée à l'avancement de l'exploitation de la carrière, doit être délaissée.</p>
<p>Constats : Il n'a pas été constaté d'extraction de matériaux sur la zone fracturée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Modalités d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 19.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Géométrie des fronts</p>
<p>Prescription contrôlée : L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 42 mètres. Les gradins alternés seront constitués de 2 fronts de taille subverticaux d'une hauteur de 15m maximum et séparés par des banquettes de 8 à 10m de large.</p>
<p>Constats : Le front d'exploitation de la carrière est constitué d'un seul gradin. D'après le dernier plan d'exploitation, la hauteur maximale du gradin ne dépasse pas 15 mètres et il n'y a aucune banquette.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 19.5
Thème(s) : Risques accidentels, Cote minimale
Prescription contrôlée : La cote du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 326 mètres NGF.
Constats : La cote altimétrique minimale du carreau est à environ 357 mètres NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 19.9
Thème(s) : Risques accidentels, protection d'une canalisation d'eau
Prescription contrôlée : Les bords supérieurs de l'excavation seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, à l'exception de la limite Sud qui est portée à 20 m afin de préserver la canalisation d'eau qui alimente le Hameau des Gambes [...]
Constats : Le front d'exploitation est très éloigné de la périphérie Sud du site (à plus de 20 mètres) considérant le retard constaté de l'exploitation du site. D'après le plan d'exploitation la bande réglementaire des 10 mètres entre le front Est et Nord-Est et le périmètre autorisé est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 20
Thème(s) : Risques accidentels, protection de faille
Prescription contrôlée : [...] Si une faille ou un conduit isolés sont rencontrés en cours d'exploitation, ils devront être aménagés de façon à interdire la collecte des eaux de ruissellement (relèvement du terrain autour de l'orifice, rebouchage sur quelques mètres de hauteur avec un matériau filtrant ou peu perméable). Ils feront également l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées et du comité départemental de spéléologie. Si les dimensions de l'orifice le justifient, une inspection préalable à son rebouchage sera réalisée.
Constats : L'inspection n'a jamais été informée de la présence d'un conduit ou d'une faille au cours de l'exploitation du site.

L'exploitant confirme que jusqu'à présent, que ces caractéristiques géologiques n'ont pas été observées pendant l'exploitation de la carrière.
Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de faille sur la zone en cours d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 24
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du plan
Prescription contrôlée : Ce plan est mis à jour au moins une fois par an [...]
Constats : Le dernier plan d'exploitation a été mis à jour le 13/10/2021. Il présente l'ensemble des informations réglementaires. Toutefois, la mise à jour de ce plan date de 2 ans ce qui constitue un fait non-conforme à la prescription susvisée. L'exploitant adressera à l'inspection un plan à jour sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Protection des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article art 26.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de protection de la nappe
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant maintient en outre sur site un stock de géomembranes imperméables en quantité suffisante pour pouvoir stocker et emballer temporairement les terres souillées par des polluants et les Kits d'absorbants usagés. [...]
Constats : Aucun stock de géomembrane n'est présent sur le site. L'exploitant indique qu'en cas de pollution, les terres polluées seront stockées sur l'aire étanche du site. La prescription susvisée est respectée au regard de son objectif. Concernant les kits d'absorbant, l'exploitant indique qu'ils sont présents dans le bungalow associé à l'unité de traitement mobile. Le jour de l'inspection, cette installation et aucun engin de chantier n'était présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article art 4
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières de la troisième phase d'exploitation
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TPO1 de 103,6 d'avril 2015, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :— pour la période d'exploitation de 5 ans du 7 janvier 2019 au 6 janvier 2024 : 183 301 euros TTC [...]
Constats : L'exploitant a adressé au préfet de Haute-Saône un acte de cautionnement daté du 02/12/2022. Ce document montre que des garanties financières sont constituées pour la période comprise entre le 01/12/2022 et le 06/01/2024. Le montant concerné est de 227 180 Euros. Toutefois, le nouvel acte de cautionnement relatif à la phase d'exploitation suivante n'a pas été adressé au préfet 6 mois avant l'échéance des garanties financières en cours ce qui constitue un fait non-conforme à l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé. L'exploitant adressera à l'inspection l'acte de cautionnement relatif à la prochaine période sous un délai de 1 mois. Selon l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9/02/2004 relatif à la détermination des garanties financières " <i>Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.</i> " Au regard du retard constaté de l'exploitation par rapport au phasage prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé, l'exploitant est invité à étudier la cohérence avec la situation actuelle du montant de référence des garanties financières des prochaines phases d'exploitation. L'exploitant adressera à l'inspection les résultats de cette analyse à l'occasion de l'envoi de prochain acte de cautionnement. Ce dernier prendra en compte le cas échéant le montant de référence réactualisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet